

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HASTIERE

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du **04-08-2021**.

Présents : JAMAR Corine, Président;
BULTOT Claude, Bourgmestre;
ROUSSEAUX Maud, DE RYCKE Fabrice, VINCKE Philippe, CASTELEYN Joëlle,
Echevins;
~~NENNEN Jean-Joseph, LIBERT Michel, HEES Véronique, MORELLE Mathieu,~~
~~THEYS Constant, KESTEMAN Sylvie, CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne,~~
~~PERILLEUX Olivier, BOULANGER André, Conseillers;~~
FONTINOY Annick, Présidente du CPAS;
~~DEFECHE Valérie, Directrice générale.~~
WAUTHIER Françoise, Directrice générale faisant fonction.

Le Président ouvre la séance à 20h10.

La prochaine séance est fixée au ... à ...h....

Séance publique

Administration

1 - **CDU / N° 115761**

Farde / Chemise

Engagement de conformité aux conditions de la délibération AF n°24/2018 portant autorisation unique pour les Villes et Communes wallonnes de se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (« AGDP ») pour l'application de diverses dispositions de la réglementation wallonne par les villes et communes

Vu la délibération AF n°24/2018 portant autorisation unique pour les Villes et Communes wallonnes de se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (« AGDP ») pour l'application de diverses dispositions de la réglementation wallonne par les villes et communes;

Attendu que les traitements opérés sur les données obtenues auprès de l'AGDP doivent être conformes aux conditions édictées par cette délibération, et notamment :

- *respecter le principe de finalité, c'est-à-dire n'utiliser les données obtenues que pour les catégories de finalités visées au point 14 et telles que détaillées dans l'annexe I de la délibération ;*
- *ne traiter des données personnelles qu'en cas de nécessité (points 17, 27 et 28);*
- *joindre un rapport de statut attestant que les efforts nécessaires ont été faits pour que les données utiles à la troisième catégorie de finalité soient agrégées (point 28) ;*
- *supprimer les données dès qu'elles ne sont plus nécessaires (points 40 et 41) ;*
- *informer clairement les utilisateurs (point 61) ;*
- *ne permettre le traitement interne des données qu'aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions, désigner les catégories de personnes ayant accès aux données avec une description précise de leur fonction et tenir la liste de ces catégories de personnes à la disposition de la Commission (points 47) ;*
- *pour les tiers, vérifier que le bénéficiaire est tenu de lui/leurs communiquer les données (point 52) ;*
- *mettre en place des mesures techniques et organisationnelles de sécurité (points 62 à 64) ;*
- *tout bénéficiaire de l'autorisation devrait également accepter les possibilités de contrôle et d'inspection des services compétents (police, justice et Autorité de Protection des données) ;*

Considérant que la commune d'Hastière a traité de manière conformes les données obtenues;

DECIDE à l'unanimité :

de s'engager conformément aux conditions de la délibération AF n°24/2018 portant autorisation unique pour les Villes et Communes wallonnes de se voir communiquer

de manière électronique des données à caractère personnel de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (« AGDP ») pour l'application de diverses dispositions de la réglementation wallonne par les villes et communes

2 - CDU -2.073.532.1 / N° 115474

Farde Matériel et logiciels informatiques - IMIO scrl / Chemise IMIO - AG du 2021/09/28

Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) : ordre du jour de l'AG extraordinaire du 28/09/21

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 26 septembre 2018 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021 ;

Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.*

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver l'ordre du jour dont le point concerne :

Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016

relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Article 2.

De ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 28 septembre 2021,

Article 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Finances communales

3 - **CDU -2.073.521.8 / N° 115647**

Farde Compte communal / Chemise Ccompte communal - Année 2020

COMPTES - EXERCICE 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2020:

Bilan	ACTIF	PASSIF
	36.146.540,56 €	36.146.540,56 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	7.709.439,33 €	7.880.631,29 €	171.191,96 €
Résultat d'exploitation (1)	8.919.445,53 €	9.581.673,67 €	662.228,14 €
Résultat exceptionnel (2)	962.366,18 €	718.282,86 €	-244.083,32 €

Résultat de l'exercice (1+2)	9.881.811,71 €	10.299.956,53 €	418.144,82 €
-------------------------------------	-----------------------	------------------------	---------------------

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	8.875.170,16 €	5.657.290,92 €
Non Valeurs (2)	101.774,47 €	0,00 €
Engagements (3)	8.422.817,88 €	5.560.392,13 €
Imputations (4)	8.181.304,59 €	1.446.326,01 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	350.577,81 €	96.898,79 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	592.091,10 €	4.210.964,91 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

4 - CDU -2.073.521.1 / N° 115821

Farde Budget communal - Année 2021 / Chemise Modification budgétaire n°1

MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES n° 1 - EXERCICE 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 20 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant qu'au vu des mouvements de personnel, les articles budgétaires de traitement notamment ont été revu;

Considérant que plusieurs constitutions de provisions pour risques et charges permettront d'aborder sereinement l'année 2022;

Considérant l'augmentation de l'intervention du fond des communes;

Considérant les subsides reçus pour diverses interventions notamment pour les clubs sportifs;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.613.110,04	3.748.297,45
Dépenses totales exercice proprement dit	8.595.075,58	4.009.782,74
Boni / Mali exercice proprement dit	18.034,46	-261.485,29
Recettes exercices antérieurs	573.876,23	96.898,79
Dépenses exercices antérieurs	108.833,16	272.646,45
Prélèvements en recettes	0,00	1.320.154,76
Prélèvements en dépenses	300.000,00	882.921,81
Recettes globales	9.186.986,27	5.165.351,00
Dépenses globales	9.003.908,74	5.165.351,00
Boni / Mali global	183.077,53	0,00

2. Budget participatif : pas de budget participatif

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

5 - CDU -2.078.51 / N° 115843

Farde Subsidés à des tiers / Chemise Octroi et contrôle de subsidés communaux - Année 2021

Octroi et contrôle des subsidés communaux d'un montant inférieur à 2.500,00 € et inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'année 2021-Décision

En séance publique,

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L333-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation déterminant la compétence du Conseil communal pour l'octroi des subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les différents dossiers de demande de subvention portant les décisions suivantes,

Vu le PV de la Commission "Finances" du 22/07/2021 ayant à son ordre du jour l'attribution des subventions,

Considérant que les subventions portées par cette délibération sont destinées à la poursuite de fins d'intérêt public ;

Considérant que la présente délibération porte sur les subventions inférieures à 2.500,00 EUR ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Il est octroyé aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes d'un montant inférieur 2.500,00 EUR, inscrites au budget de l'exercice 2021 :

104/332-02			2.000
	Amicale du personnel communal	2.000,00 €	
652/332/02			500
	Waulsort la Vandoise	125,00 €	
	Le Chevesne Meuse	125,00 €	
	Le Chevesne - Feron Tahaut (activité)	125,00 €	
	Le Chevesne - Feron Tahaut	125,00 €	
722/332/02			125,0
	Amicale école Libre	0,00 €	
	Subside comité parent école Etat	0,00 €	
	Subside comité parent école Libre	125,00 €	
761/332/02			520
	<u>Subventions Groupements jeunesse</u>		
	Blaimont groupement jeunesse	370,00 €	
	Heer groupement jeunesse	0,00 €	
	Les Ribouldingues	0,00 €	
	Territoires de la mémoire	151,00 €	
762/332/02			5.420
	<u>Subventions Mouvements féminins</u>		
	Vie féminine jeune	75,00 €	
	<u>Subsides Musique & art dramatique</u>		
	Théâtre de la Haute Meuse	200,00 €	
	Comédiens Hastiérois	150,00 €	
	Festival de l'été mosan	1.250,00 €	
	Chorale "Le madrigal"	250,00 €	
	Wild Stallion Country dancers	0,00 €	
	<u>Subsides sociétés culturelles</u>		
	Académie des arts mosans	500,00 €	
	Cercle philatélique	100,00 €	
	Centre Culturel Dinant	1.500,00 €	
	Club photo nature	700,00 €	
	Les scrabbleurs	200,00 €	
	Musée & patrimoine (abbatiale)	650,00 €	
	Train Miniature Haute Meuse	150,00 €	
763/332/02			2.400
	<u>Subsides aux comités des fêtes</u>		
	Hastière chante (comité commerçants)	800,00 €	
	Les Riboul'dingues	250,00 €	
	Heer Events	250,00 €	
	Comité Jumelage Trémuson	0,00 €	
	Comité de jumelage Noizay	0,00 €	
	Comité de Tahaut	600,00 €	

Subsides aux fêtes & Sociétés patriotiques		
F.N.C.Hast,Agim.,Herm.,Heer,Wlrt		500,00 €
764/332/02		1.670
	Balle pelote Hastière-Lavaux	0,00 €
	Entente agimontoise	620,00 €
	Hermeton Cyclo Haute Meuse	0,00 €
	Les agés de Heer - Mini foot	400,00 €
	Tennis club	150,00 €
	Wlt Hastière Yacht Club	500,00 €
777/332/02		200
	Cercle naturalistes de Belgique	125,00 €
	Potager partagé	75,00 €
	Selon les besoins	- €
79090/332/02		
	Maison de la laïcité / cercle laïque Dinant	2.000,00 €
823/332/02		200
	Cercle Omnisports handi	200,00 €
834/332/02		800
	Les amis du 3ème âge	200,00 €
	Amicale seniors Hastière-Lavaux	350,00 €
	Amicale des séniors de Heer	250,00 €
840/332/02		1.500
	Partenaire ticket art.27	1.000,00 €
	TEC Proxibus	500,00 €
84010/332/02		2.400
	ASBL Destination	2.400,00 €
849/332/02		125
	Vie libre	125,00 €

Art. 2.

En vertu de l'article L3331-1, §3. du C.D.L.D., ces subventions, inférieures à 2.500,00 €, ont seules les obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8, §1, 1°, à savoir l'obligation d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et de la restituer en cas de manquement.

Art. 3.

L'octroi de la subvention est subordonné au respect des conditions suivantes :

1° La demande de subvention est liquidée dans les limites des crédits budgétaires approuvés par le Conseil communal et l'Autorité de tutelle, sur base du dossier de demande de subvention préalablement

2° a. Le bénéficiaire est tenu d'utiliser la subvention visée dans le tableau supra aux fins pour lesquelles elle est octroyée.

b. pour les subventions supérieures ou égales à 500,00 €, le bénéficiaire est en outre tenu d'assurer une visibilité certaine de la Commune de Hastière :

- lors de tout événement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up,...),
- sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de la décision d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la commune (<http://www.hastiere.be>).

c. pour les subventions supérieures ou égales à 500,00 €, le bénéficiaire assure la présence du logo de la commune de Hastière de façon visible accompagné de la mention « *Avec le soutien de la commune de Hastière* » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).

d. pour le bénéficiaire d'une subvention inférieure à 500,00 €, l'application de l'art. 2, 2°, b. & c. est libre.

Art. 4.

L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

Art. 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la commune de montants dus pour quelque cause que ce soit, la commune peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

6 - CDU -1.842.073.521.8 / N° 115768

Farde C.P.A.S. - Formule de compte / Chemise Compte CPAS 2020

CPAS-Tutelle spéciale d'approbation-Compte 2020-Décision

En séance publique,

Vu la Loi organique;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu le Décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des CPAS et plus spécifiquement aux pièces justificatives;

Vu la circulaire du SPW relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS;

Vu la délibération du 12 juillet 2021, par laquelle le Conseil de l'action sociale de Hastière arrête son compte pour l'exercice 2020;

Considérant les pièces justificatives obligatoires transmises le 16 juillet 2021;

Considérant que le dossier a été déclaré complet le 16 juillet 2021;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Le compte 2020 du CPAS est approuvé comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total général
Droits constatés	2.488.981,50 €	7.936,44 €	2.496.917,94 €
- Non-valeurs	5.494,13 €	0,00 €	5.494,13 €
= Droits constatés net	2.483.487,37 €	7.936,44 €	2.491.423,81 €
- Engagements	2.417.685,00 €	7.936,44 €	2.425.621,44 €
=RESULTAT BUDGETAIRE	65.802,37 €	0,00 €	65.802,37 €
Droits constatés	2.488.981,50€	7.936,44 €	2.496.917,94 €
- Non-valeurs	5.494,13 €	0,00 €	5.494,13 €
= Droits constatés net	2.483.487,37 €	7.936,44 €	2.491.423,81 €
- Imputations	2.417.685,00 €	7.936,44 €	2.425.621,44 €
=RESULTAT COMPTABLE	65.802,37 €	0,00 €	65.802,37 €
Engagements	2.417.685,00 €	7.936,44 €	2.425.621,44 €
- Imputations	2.417.685,00 €	7.936,44 €	2.425.621,44 €
= Engagements à reporter	00 €	0,00 €	0 €

Article 2.

Un recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert au CPAS dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision du Conseil communal. En application de l'article 110 de la Loi organique, ce recours doit être motivé.

7 - CDU / N° 115719

Farde / Chemise

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime visant à favoriser l'utilisation de langes lavables - Adoption

En séance publique ;

Vu la réglementation wallonne en matière de déchets et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages qui vise explicitement l'objectif de prévention des déchets dans l'organisation des services communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets – démarche zéro déchet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2020 adoptant la grille de décision et la notification « démarche zéro déchet » ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 février 2021 de proposer au Conseil communal une prime à l'utilisation des langes lavables ;

Considérant qu'il est important de réduire au maximum la quantité de déchets produite par les ménages d'un point de vue économique comme d'un point de vue environnemental ;

Considérant que l'utilisation de langes jetables pour un enfant, produit en moyenne une tonne de déchets de la naissance à l'âge de l'acquisition de la propreté et que les langes lavables peuvent être réutilisés pour un deuxième ou un troisième enfant ;

Considérant la présence de produits chimiques dans les langes jetables et l'application du principe de précaution dans l'intérêt de la santé de l'enfant ;

Considérant les avantages économiques liés à l'utilisation de langes lavables pour les ménages ;

Considérant que l'Administration communale souhaite aider les ménages à réaliser l'investissement substantiel que représente l'acquisition du minimum de langes lavables nécessaire au change de l'enfant ;

*Considérant que notre commune a renouvelé son adhésion à la démarche zéro déchet ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré ;*

DECIDE à l'unanimité :

Article unique

D'adopter le règlement ci-après ainsi que le formulaire de demande de prime annexé.

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime visant à favoriser l'utilisation de langes lavables

Article 1. Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, et afin de soutenir une démarche de réduction des déchets, la commune octroie aux ménages domiciliés sur le territoire de la commune, une prime communale destinée à encourager l'utilisation de langes lavables.

Article 2. Le présent règlement est d'application de sa publication au 31 décembre 2024.

Article 3. Un lange lavable se définit comme un système de couche réutilisable, composé d'une partie imperméable, la culotte de protection (en polyuréthane, polyester ou laine vierge) et d'un matelas absorbant en fibre végétale (coton, bambou ou chanvre) éventuellement doublé (insert et couche) ainsi que d'un voile de protection en papier jetable.

Article 4. Le montant de la prime octroyée équivaut à 50 % des factures d'achat et est plafonné à cent euros (100 €). Plusieurs factures d'achat peuvent être cumulées.

La prime est octroyée une seule fois par enfant de moins de deux ans et demi.

Les factures ne peuvent pas être antérieures à l'inscription du demandeur au registre de population de la commune ni à la date de publication du présent règlement.

Les factures peuvent être antérieures de maximum 3 mois à la naissance de l'enfant.

Article 5. La prime est demandée par le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant. Le demandeur et son enfant doivent être inscrits au registre de population de la commune. Le demandeur doit y être inscrit depuis au moins un an.

Article 6. La demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de deux ans et demi.

Article 7. La demande est introduite au moyen du formulaire annexé au présent règlement, dont il fait partie intégrante, accompagné d'une copie de(s) facture(s) d'achat précisant le type de langes achetés et le prix.

La composition de ménage précisant la date d'inscription de l'enfant et du demandeur au registre de la population sera automatiquement délivrée par l'administration communale et ne doit donc pas être fournie par le demandeur.

Article 8. Le demandeur a connaissance qu'en cas de fausse déclaration ou de non-respect de cette réglementation, il peut, en outre des actions pénales, être obligé de rembourser la subvention perçue.

Article 9. Le Collège communal statue dans les 60 jours de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 7 et notifie sa décision par lettre dans les 30 jours

Article 10. Toute question d'interprétation ou réclamation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 11. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27/06/1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 décembre 2007 sur la mise en œuvre de l'arrêté coût-vérité pour les communes ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu que l'arrêté impose aux communes l'obligation de répercuter le coût de la gestion des déchets ménagers sur le citoyen en vertu du principe du pollueur-payeur ;

Vu que l'arrêté prévoit un taux de couverture progressif avec comme objectif à atteindre 80% en 2009 et une augmentation annuelle de 5% pour arriver à la couverture de l'entièreté des coûts dès 2013 ;

Vu la demande d'avis de légalité introduite auprès du Directeur financier en date du 14 juillet 2021;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 02 août 2021;

Considérant que ce taux doit se situer entre 95% et 110%;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers sur base des dépenses de l'exercice 2020 ;

Considérant que dans le calcul du coût vérité, par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice 2020, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collectes, la mise en place d'une nouvelle collecte, etc.... ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

d'arrêter le Coût vérité réel comme suit :

Calcul du coût-vérité	
Somme des recettes prévisionnelles :	436 860,00
Somme des dépenses prévisionnelles :	444 703,88
Taux de couverture coût-vérité prévisionnel :	98
Somme des recettes réelles :	491 536,00
Somme des dépenses réelles :	510 787,14
Taux de couverture coût-vérité réel :	96

Article 2

de transmettre le calcul à la Région Wallonne;

Article 3

de transmettre la délibération au service finances et au directeur financier.

Marchés publics

9 - **CDU -2.073.537 / N° 115856**

Farde Matériel roulant - Véhicules communaux (1) et accessoires / Chemise Leasing d'une camionnette (CC 2021/08/04)

Leasing d'une camionnette - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° leasing 2021 relatif au marché "Leasing d'une camionnette" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.200,00 € hors TVA ou 64.372,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire à l'article 762/127-12 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 juillet 2021, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 2 août 2021 ;

Considérant que le Conseil communal suggère d'envisager l'option d'un renting;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° leasing 2021 et le montant estimé du marché "Leasing d'une camionnette", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.200,00 € hors TVA ou 64.372,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire à l'article 762/127-12.

10 - CDU / N° 115831

Farde / Chemise

Contrat de sécurité santé pour les travaux de viabilisation (électricité) du lotissement Noël à Waulsort

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Attendu le contrat C-C.S.S.- 21 - 4761-R de prestation proposé par l'INASEP;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un contrat de coordination de sécurité santé pour les travaux de viabilisation du lotissement Noël à Waulsort;

Considérant que l'affiliation à la commune à l'INASEP lui permet de confier des missions de service à celle-ci dans devoir recourir à une procédure de marché public de services;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur le contrat de prestation proposé par l'INASEP en vue de la réalisation des prestations susmentionnées;

Considérant que les honoraires de coordination de sécurité et de santé sont établis conformément aux dispositions tarifaires du règlement général du service d'étude d'INASEP, à savoir 0.60% et à l'article 4 de la convention particulière du dossier concernant les travaux repris à l'article 2

de la convention;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2016 article 563/721-60 20160030;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le contrat (C-C.S.S. - 21 - 4761- R) de coordination sécurité santé à passer entre la commune et l'INASEP relatif aux prestations de services de coordination de sécurité santé des travaux de viabilisation du lotissement Noël à Waulsort.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2016 service extraordinaire à l'article 563/721-60 20160030
- De transmettre copie de la présente décision à l'INASEP, au service finances et au Directeur financier.

11 - CDU -2.073.532.1 / N° 115698

Farde Informatique - Matériel (achats) / Chemise Achat de matériel informatique (PC & Imprimantes) au fur et à mesure des besoins (CC 2021/01/20)

Achat de matériel informatique (PC, écrans) pour l'espace public numérique- Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la convention conclue avec le SPW dans le cadre de ses marchés de fournitures de matériel informatique, électronique ou autres;

Considérant le cahier des charges N°20210040 relatif au marché "Achat de matériel informatique" établi par le plan de cohésion social;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.876,03€ hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de recourir à la centrale d'achats du SPW pour ces acquisitions ainsi qu'à la centrale de marché Ecole numérique-digital wallonia;

Considérant que le matériel non disponible dans la centrale d'achat ferait l'objet d'un marché sur simple facture acceptée;

Considérant que 15.000€ permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 840/742-53 projet 20210040 et est financé par subside à hauteur de 15.000€ ;

Considérant que 3.000€ sont ajoutés à la modification budgétaire n°1;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le marché public ayant pour objet "Achat de matériel informatique" dont le montant estimé s'élève à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2

De recourir à 2 centrales d'achat, en l'occurrence le SPW - Département des technologies de l'information et de la Communication pour les acquisitions suivantes

: ordinateurs, imprimantes, logiciels, et petits matériels informatiques annexes divers au fur et à mesure des besoins et la centrale d'achat : Ecole numérique de digital wallonia;

Article 3

Pour les fournitures non existantes dans la centrale d'achat, de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 840/742-53 projet 20210040.

Article 5

D'augmenter le crédit du projet 20210040 de 3.000€ à la modification budgétaire n°1.

12 - CDU -1.811.111.5 / N° 115717

Farde Eclairage public / Chemise Aménagement de l'éclairage public - Année 2021

Aménagement de l'éclairage public - Waulsort, ruelle des Jardins - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20210026 relatif au marché "Aménagement de l'éclairage public - Waulsort, ruelle des Jardins" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.698,58 € hors TVA ou 18.995,28 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2021, article 426/732-54 et sera augmenté à la prochaine modification budgétaire

Considérant que cette dépense sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'il s'agit de travaux d'extension de notre réseau d'éclairage public ;

Considérant que la société ORES en a la charge ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le cahier des charges N° 20210026 et le montant estimé du marché "Aménagement de l'éclairage public - Waulsort, ruelle des Jardins", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève

à 15.698,58 € hors TVA ou 18.995,28 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2021, article 426/732-54.

Article 4

D'adapter le budget à la prochaine modification budgétaire.

13 - **CDU -1.811.111.5 / N° 115484**

Farde Eclairage public / Chemise Aménagement de l'éclairage public - Année 2021

Aménagement de l'éclairage public - Agimont, rue du Monument - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20210026 (rue du Monument) relatif au marché "Aménagement de l'éclairage public - Agimont, rue du Monument" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.731,80 € hors TVA ou 4.515,48 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2021, article 426/732-54 et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'il s'agit de travaux d'extension de notre réseau d'éclairage public ;

Considérant que la société ORES en a la charge ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

D'approuver le cahier des charges N° 20210026 (rue du Monument) et le montant estimé du marché "Aménagement de l'éclairage public - Agimont, rue du Monument", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.731,80 € hors TVA ou 4.515,48 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2021, article 426/732-54.

14 - CDU -1.811.111.5 / N° 115485

Farde Eclairage public / Chemise Aménagement de l'éclairage public - Année 2021

Aménagement de l'éclairage public - Place Binet - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20210026 (Place Binet) relatif au marché "Aménagement de l'éclairage public - Place Binet" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.777,92 € hors TVA ou 6.991,28 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2021, article 426/732-54 et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'il s'agit de travaux d'extension de notre réseau d'éclairage public ;

Considérant que la société ORES en la charge ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le cahier des charges N° 20210026 (Place Binet) et le montant estimé du marché "Aménagement de l'éclairage public - Place Binet", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.777,92 € hors TVA ou 6.991,28 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2021, article 426/732-54.

Cultes

15 - CDU -1.857.073.521.1 / N° 115769

Farde Fabriques d'Eglises - Budgets / Chemise Fabriques d'églises - Budgets 2021

FABRIQUE D'EGLISE DE BLAIMONT- BUDGET 2022 - APPROBATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020. relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2022, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule : « Dans la situation actuelle des finances publiques, il va de soi que toutes les institutions qui tirent leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent, elles aussi, veiller à mener une politique de grande rigueur. Il est évident que les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables mutatis mutandis aux entités consolidées. » ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Blaimont pour l'exercice 2022, s'établissant comme suit :

Recettes :

21.513,00 EUR

Dépenses : 21.513,00 EUR

Excédent :

+ 0,00 EUR ;

Vu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de Blaimont, en date du 26 juin 2021, arrêtant le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 12.776,51 EUR;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 29 juin 2021 ;

Que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 29 juin 2021, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ;

Que cette décision a été reçue à la commune le 01 juillet 2021,

Que dès lors le délai d'instruction imparti à la commune a débuté le 01 juillet 2021 pour se terminer le 10 août 2021;

DECIDE par 7 voix pour et 4 abstention(s) (CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier, VINCKE Philippe) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2022 de la Fabrique d'église de Blaimont voté par le Conseil de Fabrique en séance du 26 juin 2021 est approuvé comme suit :

Recettes et Dépenses : 21.513,00 EUR

Subside communal ordinaire : 12.776,51 EUR

Subside communal extraordinaire : 0,00 EUR

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1^{er} du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

16 - CDU -1.857.073.521.1 / N° 115770

Farde Fabriques d'Eglises - Budgets / Chemise Fabriques d'églises - Budget 2022

FABRIQUE D'EGLISE DE HASTIERE-PAR-DELA- BUDGET 2022 - REFORMATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020. relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2022, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule : « Dans la situation actuelle des finances publiques, il va de soi que toutes les institutions qui tirent leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent, elles aussi, veiller à mener une politique de grande rigueur. Il est évident que les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables mutatis mutandis aux entités consolidées. » ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Hastière-par-Delà pour l'exercice 2022, s'établissant comme suit :

Recettes :

62.228,79 EUR

Dépenses : 62.228,79 EUR

Excédent :

+ 0,00 EUR ;

Vu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dument informé de ce projet de décision, n'a pas remis d'avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 3 du C.D.L.D.) ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de Hastière-par-Delà en date du 01 juillet 2021 arrêtant le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 36.317,63 EUR;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire souhaitée s'élève à 12.000,00 EUR;

Considérant que le presbytère n'appartient pas à la commune;

Considérant que le presbytère intervient à la fabrique d'église;

Considérant que les moyens financiers de la commune sont restreints

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 12 juillet 2021 ;

Que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 20 juillet 2021, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ;

Que cette décision a été reçue à la commune le 23 juillet 2021,

Que dès lors le délai d'instruction imparti à la commune a débuté le 23 juillet 2021 pour se terminer le 1^{er} septembre 2021;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2022 de la Fabrique d'église de Hastière-par-Delà voté par le Conseil de Fabrique en séance du 01 juillet 2021 est réformé comme suit :

Recettes et Dépenses :

50.228,79 EUR

Subside communal ordinaire :

36.317,63 EUR

Subside communal extraordinaire :

0,00 EUR

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

Plan de cohésion sociale/ Plan HP

17 - **CDU / N° 115819**

Farde / Chemise

ASBL Article 27 - Approbation de la convention de partenariat relative à l'exécution du PCS 2020-2025

En séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 22 mai 2019 par laquelle il a approuvé le Plan de cohésion sociale pour la programmation 2020-2025;

Attendu le Plan de cohésion sociale 2020-2025;

Attendu l'action 5.5.01 consistant à organiser des activités de rencontre pour des personnes isolées, décrite dans la fiche action 5.5.01 annexée à la présente,

Attendu le projet de convention de partenariat à passer avec l'ASBL Article 27 annexé à la présente;

Considérant que la convention à conclure avec l'ASBL Article 27 prévoit une intervention annuelle de la commune de 3.000,00 euros pour mener à bien la fiche action 5.5.01 établie dans le cadre du PCS 2020-2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver la convention de partenariat ci-jointe;
- de charger le Chef de projet PCS du suivi du dossier.

Personnel Communal

18 - **CDU -2.082.3 / N° 115688**

Farde Personnel communal Plan HP - Recrutement d'un travailleur social de rue (2021) / Chemise
Conditions de recrutement - approbation (cc 2021/08/04)

Plan HP-engagement d'un travailleur social de rue-conditions-approbation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif et les dispositions administratives du personnel contractuel adoptés par le Conseil communal en sa séance du 18/11/2011 et approuvés par le Conseil provincial en date du 06/11/11 ;

Vu l'annexe III Conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du statut pécuniaire adopté par le Conseil communal en sa séance du 18/11/2011 et approuvées par le Conseil provincial en date du 06/11/11 ; Considérant que Madame Werrion Justine a été désignée par le Collège communal en sa séance du 24 mai 2021 en qualité d'agent administratif, contractuel D6 à temps plein;

Attendu qu'il y a lieu dès lors de pourvoir à son remplacement au sein de l'équipe HP afin d'assurer la continuité du service ;

Considérant qu'il est proposé de lancer une procédure de recrutement d'un travailleur social de rue;

Considérant que l'engagement est estimé pour décembre 2021/janvier 2022;

Considérant que la procédure de recrutement prévue dans les dispositions administratives du personnel contractuel est identique à celle prévue dans le statut administratif du personnel tous deux adoptés par le Conseil communal en sa séance du 18/11/2011 et approuvés par le Conseil provincial en date du 06/11/11 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Fixer comme suit :

Conditions de recrutement :

- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
- Jouir des droits civils et politiques
- Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction au vu du certificat de bonnes vie et mœurs ou d'un document
- Satisfaire aux lois sur la milice
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer
- Etre âgé(e) de 18 ans au moins, sans qu'il ne puisse, lors de l'appel public, être imposé d'une limite d'âge maximale, sauf si une loi, un décret ou un arrêté délibéré en Conseil des Ministres le prévoit expressément en raison de la nature ou des conditions d'exercice de l'emploi à conférer
- Etre titulaire (au minimum) d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat ou baccalauréat) délivré par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat fédéral ou la Fédération Wallonie-Bruxelles à orientation sociale
- Disposer d'un passeport APE
- Disposer d'un permis B
- Satisfaire aux épreuves de sélection (50% des points au moins dans chaque épreuve et 60% des points au moins au total) :
 - 1) Une épreuve générale écrite qui repose sur un test d'aptitude à la réflexion, à la rédaction, à la synthétisation d'idées et de concepts comptabilisée pour 20 points;
 - 2) Une épreuve écrite propre à l'emploi considéré permettant de tester les connaissances professionnelles en rapport avec le profil de fonction à conférer , comptabilisée pour 40 points;
 - 2) Une épreuve orale permettant d'évaluer la personnalité du candidat, d'analyser ses compétences et ses motivations , comptabilisée pour 40 points.

Profil de la fonction :

Voir annexe.

Conditions :

Nous vous offrons un contrat à temps plein.

Le candidat retenu est rémunéré sur base de l'échelle B1.

Autres avantages : pécule, allocation de foyer ou de résidence, chèques-repas.

Contenu du dossier :

- Certificat de milice pour les candidats masculins en âge de devoir le justifier
- Curriculum vitae

- Lettre de motivation
- Copie du diplôme requis
- Extrait du casier judiciaire

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus :
Auprès du service du personnel (082/64.32.21)

L'appel à candidature :

Se fait par appel au public dans au moins deux organes de presse francophones, au Forem, à la Mirena, par affichage aux valves communales et sur le site internet de la commune.

Les candidatures sont à adresser par lettre recommandée ou à déposer contre accusé de réception au Collège communal -Avenue Guy Stinglhamber, 6 à 5540 Hastière-Lavaux-

pour le 30 septembre 2021 au plus tard.

La sélection se fait dans le courant du mois de septembre, les candidats retenus sont prévenus par recommandé des dates des épreuves, les candidats non retenus sont informés par courrier.

Article 2 :

De désigner le jury qui doit être composé comme suit :

Avec voix délibérative :

- Deux fonctionnaires d'une autre commune qualifié titulaire d'un grade supérieur ou équivalent à celui à conférer.
- La chef de projet du plan HP
- La Directrice générale faisant fonction

Avec voix consultative :

Un membre du Collège communal : Claude BULTOT

Un conseiller de la minorité : Mathieu MORELLE

Article 3 :

De prévoir la constitution d'une réserve de recrutement de deux ans, renouvelable une fois pour deux ans.

Les lauréats non appelés en service sont versés dans cette réserve de recrutement.

Le Collège communal peut faire appel aux candidats de la réserve de recrutement pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant.

19 - CDU -2.081.71 / N° 115704

Farde Personnel communal - Statut administratif / Chemise Modification des statuts pécuniaires : allocation pour fonction supérieure (cc 2021/08/04)

Modification des statuts pécuniaires : allocation pour fonction supérieure

En séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément le livre II, titre premier concernant le personnel communal;

Vu les dispositions administratives du personnel contractuel adoptées par le Conseil communal en sa séance du 18 novembre 2011 et approuvées par le Conseil provincial en date du 6

novembre 2011;

Vu l'annexe III Conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du statut pécuniaire adopté par le Conseil communal en sa séance du 18 novembre 2011 et approuvées par le Conseil provincial en date du 6 novembre 2011 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juin 2021 proposant la modification des statuts au niveau de l'allocation pour fonction supérieure

Attendu la section 4 des statuts pécuniaires relative à l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure;

Attendu le courriel daté du 01/07/2021 envoyé aux syndicats demandant un comité de concertation;

Attendu le courriel daté du 06/07/2021 du Syndicat CSC proposant de modification ;

Considérant que lors des congés du responsable des travaux, Michaël Martin est amené à le remplacer;

Considérant que les statuts actuels ne permettent pas d'octroyer d'allocation pour exercice d'une fonction supérieure dès l'absence d'un chef de service;

Considérant que les statuts doivent être modifiés;

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver les modifications suivantes des statuts :

SECTION 4. ALLOCATION POUR EXERCICE D'UNE FONCTION SUPERIEURE.

Ajout des articles suivants :

Article 39.

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables à l'agent désigné pour occuper le poste de Directeur général faisant fonction, cette hypothèse est régie par l'article L1124-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 18 avril 2013.

Article 40.

Pour l'application de la présente section, il faut entendre par « fonctions supérieures » des fonctions qui, sur base de l'organigramme, sont supérieures dans l'échelle des responsabilités.

Article 39. modifié par 41

Les agents bénéficient d'une allocation pour exercice temporaire et exceptionnel de fonctions supérieures.

Article 40. modifié par 42

On entend par « fonctions supérieures »: des fonctions prévues au cadre du personnel et dont l'attribution est de nature à consacrer un avancement de grade.

Article 41. modifié par 43

Le seul fait qu'un emploi est définitivement vacant ou momentanément inoccupé ne suffit pas à justifier qu'il y soit pourvu par une désignation temporaire d'agent auquel sera accordée, le cas échéant, une allocation pour fonctions supérieures. L'acte de désignation doit être dûment motivé par l'intérêt du service.

Article 42. modifié par 44

La désignation se fait par le Conseil communal **remplacé par le Collège communal.**

Article 43. modifié par 45

Une désignation pour l'exercice de fonctions supérieures dans un emploi définitivement vacant ne peut être faite qu'à la condition que la procédure d'attribution définitive de l'emploi soit engagée. L'acte de désignation ou de prorogation de désignation indique si l'emploi est définitivement vacant ou momentanément inoccupé et précise que: « L'exercice de fonctions supérieures dans un grade ne confère aucun droit à une nomination définitive audit grade ».

Article 44. modifié par 46

Pour être désigné pour exercer des fonctions supérieures, les conditions suivantes doivent être remplies dans le chef de l'agent concerné:

- a) bénéficier d'une évaluation au moins **à améliorer**;
- b) ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée;
- c) répondre à la condition d'ancienneté requise pour accéder, par promotion, à l'emploi à exercer, ou aux conditions de diplôme requises pour le recrutement à cet emploi.

Il peut être dérogé à cette dernière condition « c) » en l'absence d'agents y répondant.

Article 45.

Les fonctions supérieures sont octroyées, par priorité, au fonctionnaire portant le grade le plus élevé répondant aux conditions susmentionnées.

Il s'indique, néanmoins, de confier l'exercice de fonctions supérieures relatives à un emploi vacant ou momentanément inoccupé à l'agent jugé le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service ou dont la désignation entraîne le moins d'inconvénients pour la bonne marche du service.

A défaut d'agent statutaire remplissant les conditions requises, il est admis d'attribuer des fonctions supérieures à un agent contractuel.

Article 46.

Sauf dérogation expresse, dûment motivée, prévue dans l'acte de désignation, l'agent chargé de fonctions supérieures exerce toutes les prérogatives attachées à ces fonctions.

Article 47.

La désignation pour l'exercice de fonctions supérieures, ne peut, en principe, avoir d'effets rétroactifs. Elle est décidée pour une période d'un mois au minimum et de six mois maximum **remplacé par dès l'entrée en fonction et pour une période maximale de six mois.** Elle peut être prorogée, par décision dûment motivée, par périodes de un à six mois. En cas de vacance temporaire, elle peut être prorogée jusqu'au retour du titulaire de l'emploi.

Article 48.

Les fonctions supérieures prennent fin:

- en cas d'absence du titulaire: dès le retour en fonction de cet agent;
- en cas d'emploi définitivement vacant dès l'entrée en fonction du nouveau titulaire.

Si l'agent est promu à l'emploi qu'il a occupé par exercice de fonctions supérieures, son ancienneté pour l'évolution de carrière et la promotion prend en considération la date fixée par la délibération désignant l'agent pour l'entrée en fonctions sans pouvoir toutefois remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade par promotion.

Article 49.

§1. Le bénéfice de l'allocation est accordé à l'agent qui a exercé les fonctions supérieures d'une façon ininterrompue pendant un mois au moins. remplacé par dès l'exercice de la fonction supérieure.

§2. L'allocation est égale à la différence entre la rémunération dont l'agent bénéficierait dans le grade de l'emploi correspondant aux fonctions supérieures et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif. Il faut entendre par rémunération, le traitement barémique augmenté éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence;

§3. L'allocation n'est accordée que pour les mois civils remplacé pour les jours effectivement prestés durant lesquels l'exercice des fonctions supérieures est complet et effectif remplacé par a été exercé.

20 - CDU -2.082.3 / N° 115691

Farde Personnel communal - Recrutement d'un employé administratif D4 (M/F) pour le service Finances (2021) / Chemise Conditions de recrutement (CC 2021/08/04)

Service finances-recrutement d'un employé administratif D4 (M/F)-conditions-approbation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif et les dispositions administratives du personnel contractuel adoptés par le Conseil communal en sa séance du 18/11/2011 et approuvés par le Conseil provincial en date du 06/11/11 ;

Vu l'annexe III Conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du statut pécuniaire adopté par le Conseil communal en sa séance du 18/11/2011 et approuvées par le Conseil provincial en date du 06/11/11 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Géonet Michel, déclaré inapte définitivement à son poste au service finances et d'assurer la continuité du service ;

Considérant l'absence actuelle d'un agent contractuel au sein du service;

Considérant qu'il est proposé de lancer une procédure de recrutement d'un employé administratif (M/F/X)-contractuel D4 à temps plein avec un contrat à durée indéterminée ;

Considérant que la procédure de recrutement est prévue dans les dispositions administratives du personnel contractuel est identique à celle prévue dans le statut administratif du personnel tous deux adoptés par le Conseil communal en sa séance du 18/11/2011 et approuvés par le Conseil provincial en date du 06/11/11 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Fixer comme suit :

Conditions de recrutement :

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur;
- Être titulaire d'un permis de conduire de catégorie B ou s'engager à l'obtenir dans l'année;
- Disposer de notions relatives au fonctionnement d'une commune (organes décisionnels, missions, organes de contrôle, . . .) et de son fonctionnement.
- Disposer d'un très bon niveau de français (oral et écrit), d'une excellente orthographe et capacité rédactionnelle
- Maîtriser la comptabilité budgétaire
- Avoir des connaissances sur la matière des fabriques d'église est un atout
- Disposer de capacités de communication.
- Être polyvalent
- Être à la fois autonome et apprécier le travail en équipe.
- Satisfaire aux épreuves de sélection (50% des points au moins dans chaque épreuve et 60% des points au moins au total) :
 - 1) Une épreuve écrite propre à l'emploi considéré permettant de tester les connaissances professionnelles en rapport avec le profil de fonction à conférer
 - 2) Une épreuve orale permettant d'évaluer la personnalité du candidat, d'analyser ses compétences et ses motivations

Profil de la fonction :

Voir annexe.

Conditions :

Nous vous offrons un contrat à temps plein à durée indéterminée.

Le candidat retenu est rémunéré sur base de l'échelle D4.

Autres avantages : pécule, allocation de foyer ou de résidence, chèques-repas.

Contenu du dossier :

- lettre de motivation
- curriculum vitae détaillé
- copie du permis de conduire
- extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois .
- copie du diplôme
- éventuellement toute autre attestation en lien avec la fonction.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Auprès du service du personnel (082/64.32.21)

L'appel à candidature :

Se fera par appel au public dans au moins deux organes de presse francophones, au Forem, à la Mirena, par affichage aux valves communales et sur le site internet de la commune.

Les candidatures sont à adresser par lettre recommandée ou à déposer contre accusé de réception au Collège communal -Avenue Guy Stinglhamber, 6 à 5540 Hastière-Lavaux- pour le 30 septembre 2021 au plus tard.

La sélection se fera dans le courant du mois d'octobre.

Article 2 :

De désigner le jury qui devra être composé comme suit :

Avec voix délibérative :

- Un fonctionnaire d'une autre commune qualifié titulaire d'un grade supérieur
- Le Directeur financier
- La Directrice générale ff

Avec voix consultative (comme observateur):

Un membre du Collège communal : Joëlle CASTELEYN

Un conseiller de la minorité : Jean-Joseph NENNEN

Article 3 :

De prévoir la constitution d'une réserve de recrutement de deux ans, renouvelable une fois pour deux ans.

Les lauréats non appelés en service sont versés dans cette réserve de recrutement.

Le Collège communal pourra faire appel aux candidats de la réserve de recrutement pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant.

Approbation procès-verbal

21 - CDU -2.075.1.077.7 / N° 115473

Farde Procès-verbaux du Conseil communal / Chemise Délibérations d'approbation des procès-verbaux

Procès-verbal de la séance du 23 juin 2021 -approbation

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en sa séance du 30 janvier 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle;

Vu le procès-verbal de la séance du 23 juin 2021 ;

APPROUVE par le procès-verbal de la séance du 23 juin 2021.

Questions orales

22 - CDU -2.075.1.077.53 / N° 115472

Farde Conseil Communal - Convocations, ordres du jour, points supplémentaires / Chemise Questions orales

QUESTIONS ORALES

Question de M. Libert :

1/ Il possède un stock de peintures à donner, est ce que cela peut intéresser la

commune ?

Réponse de M. Bultot : cela risque de coûter d'évacuer les contenants de ces peintures.

Réponse de M. De Rycke : c'est mieux de voir au préalable avec l'équipe bâtiments les besoins avant de prendre le stock.

2/ Un entretien des abords de la salle Saint-Pierre peut-il être prévu en prévision de la reprise de la plaine de Hastière-par-Delà ?

Réponse de M. Vincke : prend note.

3/ Suite aux travaux en rapport avec l'autoroute de l'eau, des tuyaux sont entreposés sur le parking du terrain multisport, et de ce fait les utilisateurs des bulles à verre se parquent mal.

Est-il envisageable de placer 4 piquets afin d'éviter le stationnement "sauvage"?

Réponse de M. Bultot : c'est une situation temporaire

Réponse de M. De Rycke : on peut mettre des barrières Nadar pour empêcher le stationnement.

Réponse de M. Vincke : les tuyaux seront partis d'ici la fin du mois d'août :

Les travaux sur la route de Blaimont débuteront à partir du 16 août et se clôtureront avant le 1er septembre : déviation prévue vers centre de Hastière-par-Delà (sauf poids lourds) à cause de la problématique du talus qui risque de s'effondrer qui s'est ajoutée suite aux intempéries des 24 et 25 juillet.

Question de M. Libert :

Ne serait-il pas préférable de dévier la circulation par Heer (via 4 bras de Blaimont)?

En effet, les rues du centre de Hastière-par-Delà ne sont pas adaptées pour le charroi en provenance de la route de Blaimont.

Réponse de M. Cartiaux : en effet, d'autant point de vue de la sécurité.

Réponse de M. Vincke : beaucoup d'options sont évoquées, mais c'est malheureusement en effet la solution de fermer la route de Blaimont, avec déviation du charroi vers Heer qui semble la plus raisonnable.

Question de Mme Pairon :

Concernant le carrefour entre le Pairy et la route d'Onhaye, ne serait-il pas possible de placer un casse-vitesse sur la route en provenance du bois?

Réponse de M. Bultot : vue la pente que présente la route, cela ne sera pas possible

Réponse de M. Vincke : en effet, il ne sera pas possible de placer ce genre de dispositif à cet endroit, mais peut-être un marquage au sol.

Question de M. Theys :

Beaucoup de promeneurs passent en rive droite de l'Hermeton au lieu de rive gauche pour accéder à la promenade de la vallée de l'Hermeton, dérangeant les propriétaires des lieux.

Qu'est-il possible de faire afin d'éviter ce souci?

Réponse de M. Vincke : il est possible de placer un panneau.

Question de M. Theys :

Est-il possible d'effectuer des réparations en voirie, sur la route d'Inzemont en direction du Bois de Lens, en effet, celle-ci présente de plusieurs nids-de-poule

Réponse de M. Vincke : prend note.

Le Président clôt la séance à 21h45

PAR LE CONSEIL,

s)La Directrice générale faisant fonction,

s) La Présidente,

Françoise WAUTHIER

Corine JAMAR